

Rep.N°.

08/1871

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

Madame V

Appelante, comparaisant en personne et en présence de
Maître Lethe Luc, avocat à Bruxelles.

Contre:

1) La VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Grand-Place ;

Première intimée, représentée par Maître Cortier S. loco
Maître Van Reepinghen B., avocat à Bruxelles.

2) La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par sa Ministre-Présidente, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

Seconde intimée, représentée par Maître Oukili M. loco
Maître Legros P., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Le jugement dont appel a été prononcé le 7 novembre 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 5 janvier 2007 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La COMMUNAUTE FRANCAISE a déposé ses conclusions le 16 mars 2007,

La VILLE DE BRUXELLES a déposé ses conclusions le 19 mars 2007,

Madame V. a déposé ses premières conclusions le 30 avril 2007 et ses conclusions de synthèse le 30 avril 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 juin 2008.

La partie appelante a déposé un dossier.

I. ELEMENTS DE LA CAUSE.

Il ressort des pièces et des explications des parties et il n'est pas contesté que :

1.

Madame Myriam V. a exercé durant 20 ans la fonction d'enseignante à la VILLE DE BRUXELLES.

En 1999, ayant réussi les épreuves pour être directrice, elle a été nommée à cette fonction dans l'école où elle enseignait auparavant (école maternelle Dachsbeck).

Etant devenue la supérieure hiérarchique de plusieurs de ses anciennes collègues, dont une qui avait échoué à l'examen de directrice, Madame V. a eu à faire face, entre 1999 et 2001, à des difficultés et des tensions au sein de l'école : manque de collaboration de la part de certains membres du personnel, contestation des décisions prises, ...

Ces difficultés l'ont amenée à devoir consulter :

- son médecin traitant, le Docteur DEVAUX, de septembre 1999 à novembre 2001 pour « *stress qui s'apparente, selon les descriptions de la patiente, à une situation de harcèlement* » (pièce 9 du dossier de l'appelante) ;
- un ostéopathe, en novembre 2001, « *pour du stress* » (pièce 8) ;
- sa dentiste, dès la fin 1999 et durant les années 2000 et 2001, « *pour usure dentaire d'origine nerveuse* » (pièce 11) ;
- une psychothérapeute, depuis janvier 2002, « *pour la gestion d'un traumatisme subi au niveau professionnel* » (pièce 13).

2.

Le 21 novembre 2001, le président d'un syndicat d'enseignants dont faisait partie la concurrente évincée de Madame V. au poste de directrice, a adressé à la Directrice générale de l'Instruction publique, un fax rédigé comme suit :

« Etant donné la situation préoccupante se développant dans l'école maternelle DACHSBECK et en vertu du statut syndical des services publics, nous vous informons que le mardi 27 novembre à 12h30 nous tiendrons une assemblée ouverte à l'ensemble du personnel enseignant de cette école (2 implantations) en ses locaux de la rue Blaes.

En cas de nécessité, cette réunion pourra se prolonger par un arrêt de travail de 13H30 à 14H15. Il est bien entendu que notre organisation syndicale prendra les dispositions nécessaires – suivant la réglementation en vigueur – pour que la surveillance des élèves soit assurée ».

Ce fax a été transmis en copie à Madame V. , qui en a pris connaissance le 22 novembre 2001 vers 9 heures du matin (fait non contesté).

Le 22 novembre 2001, Madame V. fut victime d'un infarctus myocardique antéro-septal.

3.

Le 15 avril 2002, Madame V. a rempli, en tant que chef d'école et en tant que victime, une déclaration d'accident du travail. Elle y faisait état d'un accident survenu le 22 novembre 2001 à 9 heures, sur le lieu de travail rue Blaes, 47 à 1000 Bruxelles. Elle y décrivait les circonstances et les causes de cet accident de la manière suivante :

« Après lecture d'un fax venant d'arriver, j'ai senti de vives douleurs dans la poitrine, avec des envies de vomir, des sueurs froides, des bouffées de chaleur et des difficultés à respirer.

Pensant à une crise de panique, je me suis étendue sur le sol et j'ai essayé de me relaxer. La douleur a diminué après quelques minutes. J'ai continué mon travail. Les mêmes symptômes sont apparus tout au long de la journée, avec des délais de plus en plus courts entre les douleurs.

Vers 17h00 après la concertation, la douleur étant tellement forte et douloureuse dans la cage thoracique, les vomissements intenses et de terribles bouffées de chaleur que j'ai fait appel au médecin de la Ville de Bxl qui participait ce jour-là à la concertation (je m'étais réfugiée dans mon bureau).

Le médecin penchait plus vers un problème d'estomac plutôt que le cœur vu mon âge et ma condition physique.

La psychologue et la bibliothécaire aussi présentes dans l'école ont appelé mon mari car j'étais dans l'incapacité de conduire ma voiture.

A la maison le médecin de garde est venu, a fait un électrocardiogramme et a téléphoné au 100.

Hospitalisation de 10 jours au service de cardiologie de l'hôpital Brugmann et en congé de maladie depuis ce jour. Ci-joint le dossier médical ».

Le certificat médical joint à la déclaration d'accident faisait état d'un infarctus du myocarde et d'une incapacité totale de travail ayant débuté le 23 novembre 2001 ; le médecin auteur du certificat précise qu'il a la conviction que la lésion a pour cause l'accident *« vu absence de facteur à risque et présence d'un stress professionnel intense ».*

4.

Par lettre du 7 juin 2002, la VILLE DE BRUXELLES a transmis à Madame V la décision prise par la COMMUNAUTE FRANCAISE, en date du 3 juin 2002, de ne pas reconnaître les faits portés à sa connaissance comme accident du travail et ce, pour les motifs suivants : *« ABSENCE D'EVENEMENT SOUDAIN ET DE CAUSE EXTERNE A L'ORGANISME ».*

5.

Par exploit en date du 2 août 2004, Madame V a assigné la VILLE DE BRUXELLES devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins de :

- s'entendre condamner la citée à payer à la requérante du chef d'accident du travail, la somme provisionnelle de 1,00 € à valoir sur la somme de 250.000 €, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, au titre d'arrérages de rentes, allocations, indemnités, frais, intérêts et dépens ;

- à l'audience d'introduction, sur base des débats succincts, voir désigner un médecin-expert cardiologue, titulaire d'un diplôme de l'UCL, ayant pour mission de déterminer le taux et les différentes incapacités, dont l'incapacité permanente et de préciser si la requérante a besoin de l'aide d'une tierce personne.

6.

Par citation en date du 7 juin 2005, la VILLE DE BRUXELLES a appelé la COMMUNAUTE FRANCAISE en intervention et garantie.

Par conclusions prises devant les premiers juges, la VILLE DE BRUXELLES a demandé, à titre principal, sa mise hors cause.

La COMMUNAUTE FRANCAISE a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Madame V au paiement de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

7.

Par jugement prononcé le 7 novembre 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré les actions principale et reconventionnelle non fondées et délaissé à charge des parties défenderesses les dépens non liquidés par la demanderesse.

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

L'appelante, Madame Myriam V , sollicite à nouveau qu'il soit dit « *pour droit que le fait du 22 novembre 2001 est un accident du travail et que les lésions et les incapacités subies ressortissent donc à la loi sur les accidents du travail, la présomption légale étant d'application* ».

II.2.

A l'audience publique du 23 juin 2008, les parties demandent de commun accord que la Cour du travail statue uniquement sur l'existence ou non d'un accident du travail ainsi que sur l'éventuelle désignation d'un expert médecin, et qu'elle sursoit à statuer quant à la question de savoir qui de la VILLE DE BRUXELLES ou de la COMMUNAUTE FRANCAISE est débiteur des indemnités éventuellement dues.

III. DISCUSSION.

III.1. Griefs de l'appelante à l'encontre du jugement du 7 novembre 2006.

Madame V. reproche au jugement dont appel :

- de s'être prononcé sur la *politesse* des termes du fax menaçant de grève, alors que la seule survenance d'un événement extérieur (soit ce fax) fonde l'application de la présomption légale qu'il s'agit d'un accident du travail ; le jugement ne fait pas mention du régime de la présomption en matière d'accident du travail ;
- d'avoir considéré que ce fax ne la mettait pas en cause, alors qu'il fait état de la « *situation préoccupante* » à l'école Dachsbeck et indique expressément : « *Pour copie à Mme la Directrice de l'Ecole maternelle DACHSBECK* » ; une telle grève subite, précédée d'une assemblée générale des deux implantations, ne s'est jamais produite à la VILLE DE BRUXELLES ; il s'agit d'une rébellion majeure, une épreuve de force pour mettre à mal l'autorité de la directrice ;
- d'avoir cru pouvoir expliquer à Madame V comment elle aurait dû diriger son établissement, lui reprochant de n'avoir accompli « *aucune démarche* » contre la harcèlement et de n'avoir pas pris de « *mesures d'autorité* » à l'encontre de Madame F
- d'avoir finalement estimé, que le fax, rédigé en des termes polis et non révélateur de grave conflit contre la directrice, ne pouvait être à l'origine de la lésion en raison de temps écoulé entre la réception du message (9 heures) et l'apparition des symptômes : « *une première fois légèrement vers 12 h15 et une deuxième fois plus fort, vers 17 h30 - 17 h45* ».

III.2. Position des parties intimées.

La COMMUNAUTE FRANCAISE et la VILLE DE BRUXELLES concluent à l'absence d'accident du travail. Elles invoquent à cet égard :

- 1) qu'il faut que l'événement soudain soit établi et pas seulement possible ;
- 2) qu'il ne faut pas confondre événement soudain et moment où une personne atteint son seuil de tolérance corporelle ;
- 3) que l'événement soudain générateur de la lésion doit se produire dans un temps restreint ;

- 4) qu'un stress professionnel inhérent à la fonction n'est pas un événement soudain.

III.3. Position de la Cour du travail.

A. Notion d'événement soudain.

III.3.1.

Aux termes de l'article 2, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 3 juillet 1967, qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident.

III.3.2.

L'accident du travail requiert donc l'existence d'un événement soudain.

La Cour de cassation a précisé à de multiples reprises que l'exercice habituel et normal de la tâche peut être l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

L'événement soudain ne doit, dès lors, pas être anormal ou exceptionnel.

III.3.3.

La preuve positive de l'existence de l'événement soudain doit être apportée ; elle peut l'être par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil. L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible.

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il a, cependant, été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent

de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, *R.G.A.R.*, septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be)

Cette jurisprudence doit être approuvée.

III.3.4.

En matière d'infarctus, une jurisprudence assez largement établie considère que peuvent être constitutives d'un événement soudain les circonstances particulièrement stressantes dans lesquelles fut placée la victime peu de temps avant l'accident (Cour trav. Liège, 25 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 189 ; Cour trav. Gand, 2 janvier 1992, *R.D.S.*, 1992, p. 219 ; Cour trav. Liège, 28 mai 1990, *R.D.S.*, 1990, p. 382 et *J.T.T.*, 1991, p. 213).

Il n'est pas requis que la lésion survienne au moment où se produit l'événement soudain : les conditions de stress, d'énervement et de surmenage ne donnent généralement lieu à la lésion (l'infarctus), ou au décès des suites de celui-ci, que quelque temps après (M. JOURDAN dans « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », *édit. Kluwer*).

S'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur *Juridat*).

III.4. Existence d'un événement soudain en l'espèce.

III.4.1.

Madame V , qui vivait une situation de stress professionnel depuis son accession au poste de directrice de l'établissement en 1999, fait état d'un événement particulier survenu au travail le 22 novembre 2001.

Le jugement dont appel ne rejette pas cet élément comme étant non prouvé mais considère :

- d'une part, que le fax reçu le 22 novembre 2001 vers 9 heures du matin ne peut être considéré comme un événement soudain, parce qu'il ne met pas directement ou pas gravement en cause la directrice, qu'il lui est transmis suffisamment tôt pour qu'elle puisse parer de la manière la plus adéquate à l'action syndicale annoncée et qu'il est rédigé en des termes polis ;
- d'autre part, que le délai entre l'événement invoqué et l'apparition de la lésion est trop long, puisque celui-ci s'est produit vers 9 heures et

que la lésion n'est apparue, une première fois légèrement, que vers 12 heures et une seconde fois, plus fort, que vers 17 heures 30-45 ;

- enfin, quant au contexte de stress professionnel, que Madame V , qui était directrice, avait les moyens de le faire cesser et qu'elle n'a pris aucune mesure à cet effet.

III.4.2.

Il ressort des éléments du dossier et il n'est pas contesté que, depuis 1999, Madame V a été confrontée à des tensions et des conflits internes, qui lui ont occasionné un stress important pour lequel elle a consulté divers médecins et thérapeutes (voy. plus haut).

Il n'est pas contesté que le 22 novembre 2001, vers 9 heures du matin, elle a reçu communication d'un fax qui, s'il ne lui était pas destiné et était rédigé en termes polis, n'en constituait pas moins une dénonciation à l'autorité (direction de l'Instruction publique) de la « *situation préoccupante se développant dans l'école maternelle Dachsbeck* » et l'annonce d'une action syndicale assez musclée puisqu'il s'agissait de tenir une « *assemblée ouverte à l'ensemble du personnel enseignant de cette école (2 implantations)* », prolongée « *en cas de nécessité* » par un « *arrêt de travail* ».

Il a été jugé que l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs (Cour trav. Liège, 6 juin 2005, RG n° 3116-02, disponible sur *Justel*).

En l'espèce, la situation qui a eu un impact sur l'organisme de l'appelante (la réception du fax au contenu décrit ci-dessus, dans une situation de conflit interne et de tension intense) est établie par les éléments objectifs du dossier.

La perception des événements par l'intéressée est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment. Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (réception du fax) et qui est susceptible d'avoir causé l'infarctus.

Les premiers juges ne pouvaient pas valablement considérer que cet élément n'était pas de nature à constituer un événement soudain au motif qu'il n'était somme toute pas bien méchant, qu'il laissait à la victime un délai suffisant pour réagir et que celle-ci, en sa qualité de directrice, aurait pu prendre des mesures appropriées afin d'éviter d'en arriver là.

La loi n'exige pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal ni que la victime prenne des mesures pour l'éviter ou fasse preuve de résistance face à l'impact, à l'agression causée par cet événement sur son organisme.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

III.4.3.

En, l'espèce, la Cour du travail constate l'existence d'un événement soudain (la réception du fax dans un contexte de tension et de conflit interne) et d'une lésion non contestée comme telle (l'infarctus).

La réception du fax dans le contexte décrit a pu entraîner l'infarctus de l'appelante.

Le fait que les symptômes ne soient apparus que trois heures après la survenance de l'événement soudain et que l'infarctus n'ait été diagnostiqué qu'en fin de journée ne suffit pas à écarter la présomption selon laquelle la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que les faits survenus le 22 novembre 2001 constituent un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Avant de statuer plus avant, il est nécessaire de désigner un médecin expert chargé de la mission décrite au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que les faits survenus le 22 novembre 2001 constituent un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Avant dire droit plus avant sur la demande de réparation de Madame Myriam V , désigne en qualité d'expert le Docteur **DEMOOR D.**, cardiologue, chef de clinique à l'A.Z. - V.U.B. à 1090 Bruxelles, Laarbeeklaan, 101.

Détermine la mission et le déroulement de la procédure d'expertise conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} dans le Code pénal :

A. Mission de l'expert

L'expert aura pour mission de :

1.
décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,
2.
déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été **totalemment ou partiellement en incapacité de travailler**, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier **en fonction du travail de la victime au moment de l'accident**,
3.
déterminer la date à laquelle la victime a **repris le travail**, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
4.
fixer la date de consolidation des lésions,
5.
proposer **le taux de l'incapacité permanente de travail** résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime **sur le marché général de l'emploi** :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,
6.
dire si l'accident nécessite des appareils de **prothèse**, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

B. Sur le plan administratif

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- **dès lors qu'aucune réunion d'installation n'est prévue en l'espèce, communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.**

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

C. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

La convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils. Un autre mode de convocation est possible si l'expert y a été autorisé par les parties et leurs conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire** (N.B. qui remplace le rapport préliminaire).

A défaut de réunion d'installation, l'expert fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues tardivement. Celles-ci pourront être écartées d'office des débats par le juge.

Le rapport final doit être daté et il doit relater la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert doit, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt. Si le dépôt du rapport

final ne peut intervenir dans ce délai de six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Au début des travaux d'expertise, l'expert indiquera s'il estime nécessaire de faire appel ou non à des conseillers techniques.

Il communiquera au juge et aux parties l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses propres frais et honoraires et de ceux des éventuels conseillers techniques.

Il précisera le montant de la provision et la partie raisonnable de la provision qu'il souhaite voir libérer à son profit.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Si les parties sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai de 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, elles peuvent saisir le juge afin qu'il procède à la taxation. **Le juge tiendra compte de la rigueur avec laquelle le travail aura été exécuté, du respect des délais et de la qualité du travail fourni.**

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci sont réglées par le juge.

L'expert peut contacter, en cas de difficulté survenant au cours de l'expertise, notamment en cas de difficulté d'interprétation de la loi du 15 mai 1997 modifiant le Code judiciaire, le magistrat qui l'a désigné ou le magistrat chargé du contrôle de l'expertise (Madame L. CAPPELLINI : 02/508 61 48 ou son greffier Madame M. GRAVET : 02/508 61 47).

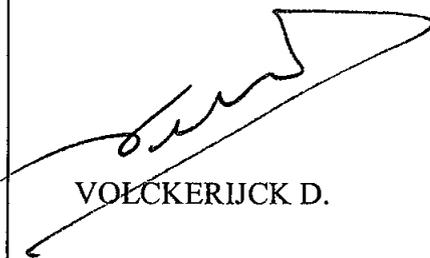
Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir à la Cour du travail les éléments nécessaires à cette fin.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé par :

M ^{me} CAPPELLINI L.	Conseiller président la chambre
M. GAUTHY Y.	Conseiller social au titre d'employeur
M. VOLCKERIJCK D.	Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de ..	
M ^{me} GRAVET M.	Greffière adjointe



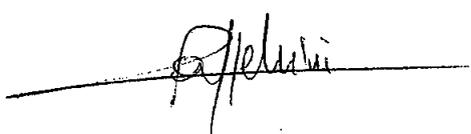
VOLCKERIJCK D.



GAUTHY Y.



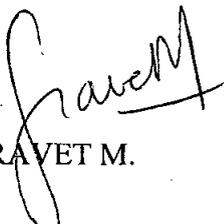
GRAVET M.



CAPPELLINI L.

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 septembre deux mille huit, par :

M ^{me} CAPPELLINI L.	Conseiller président la chambre
Assistée de	
M ^{me} GRAVET M.	Greffière adjointe



GRAVET M.



CAPPELLINI L.